



DECISION DU PRESIDENT N° D2026-04

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LEVEZOU

**OBJET : Nomination régisseur titulaire et suppléant de la régie
« actions sociales »**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LEVEZOU,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2026-006 du conseil communautaire en date du 14 janvier 2026 autorisant le président à créer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 2026-02 en date du 18 février 2026 portant création de la régie « actions sociales » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 février 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Mme VIALARET Manon, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes de la régie « actions sociales » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme VIALARET Manon sera remplacée par Mme PUECH Sophie mandataire suppléant ;

Article 3 : Mme VIALARET Manon percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110 € ;

Article 4 : Mme PUECH Sophie, mandataire suppléant, ne percevra pas de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 8 : Le régisseur titulaire intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Vezins-de-Lévézou,

Le 09 mars 2026

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur titulaire et le mandataire

Le Président,

Arnaud VIALA

Signature du régisseur titulaire et mandataire précédées de la formule « Vu pour acceptation »

Manon VIALARET
"Vu pour acceptation"

Sophie PUECH
"Vu pour acceptation"

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président dans un délai de deux mois, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.